

Arrêt

**n° 226 188 du 17 septembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 juin 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me ELJASZUK *locum* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Il ressort de la requête et de la note d'observation que la requérante a été autorisée au séjour, en qualité d'étudiante, en 2005.

1.2. Le 27 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 26 avril 2010, la partie défenderesse l'a autorisée au séjour, pour une durée limitée, sur cette base.

Cette autorisation a été prolongée jusqu'au 1^{er} novembre 2018.

1.3. Le 18 octobre 2018, la requérante a sollicité la prolongation de cette autorisation.

1.4. Le 13 juin 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée le 24 juin 2019, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée [...] »

Motifs de fait :

- A l'appui de la demande de renouvellement de son titre de séjour, pour l'année académique 2018-2019, introduite le 18.10.2018, l'intéressée a produit une attestation de formation-chef d'entreprise (candidate stagiaire comptable).

Considérant qu'il s'agit d'une convention de stage et non pas d'une inscription délivrée conformément aux articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980 ou d'une inscription délivrée par un établissement de l'enseignement supérieur privé (article 9 de la loi précitée), la demande de renouvellement de l'intéressée est rejetée.

- La carte A de l'intéressée est expirée depuis le 01.11.2018.»

1.5. La demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de cette décision a été rejetée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) (arrêt n° 223 719, prononcé le 9 juillet 2019).

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt actuel, dès lors que « la demande de prolongation du séjour de la requérante avait été justifiée par le projet académique de la requérante durant l'année 2018-2019. Pour la première fois, dans le cadre du recours introductif d'instance, la requérante dépose les résultats de cette année. De la sorte, elle confirme la disparition du caractère actuel de l'intérêt à agir, et cela d'autant plus que son recours introductif d'instance ne contient aucun développement quant au maintien éventuel dudit intérêt ».

A l'audience, la partie requérante fait valoir qu'elle a communiqué les résultats des examens de juin, et que la requérante a passé une deuxième session en août. Elle estime donc que l'année académique n'est pas terminée, celle-ci étant en tout état de cause

l'avant dernière année du cursus suivi par la requérante. La partie défenderesse maintient son exception d'irrecevabilité, étant donné la possibilité d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'année 2019-2020.

2.2. Le Conseil estime que la partie requérante démontre à suffisance son intérêt actuel au recours, dans la mesure où elle n'a pas achevé le cursus entamé.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation de l'obligation de motivation matérielle et du devoir de minutie. A cet égard, elle fait valoir que « La partie adverse affirme que lors de l'année académique 2018-19 la requérante s'est inscrite pour un stage et non pour suivre des cours. Il n'en est rien. Il apparaît de l'attestation d'inscription du 9 octobre 2018 que la requérante « s'est inscrite en filière chef d'entreprise pour une formation en : Candidat stagiaire comptable. Date début cours le 10/09/2018 et se termine le 31/08/2019. » Il ne résulte pas de ce document que la requérante s'est inscrite pour faire un stage. Le mot « stagiaire » a trait au titre du diplôme et non à l'activité de faire un stage. Le mot « cours » est clair à ce sujet. En outre, l'inscription était pour la deuxième année, et la partie adverse est en possession du résultat de la première année. Il en résulte que la requérante a suivi des cours (voir bulletin du 27 juin 2018) [...]. En outre, dans sa plainte du 6 juin 2019 la requérante écrit que « je suivais parallèlement les cours de comptabilité à la CBC. Vous trouverez mes relevés de notes dans le dossier qui vous a été envoyé ». La partie adverse ne pouvait donc ignorer que la première année comportait des cours. Par ailleurs, les cours de comptabilité sont indiqués sur le site web de la Chambre belge des comptables. Il en résulte que lors de la seconde année la requérante a suivi des cours de U.F. Langues ; Application professionnelle de l'outil informatique ; Comptabilité et droit des sociétés ; Comptabilité générale approfondie ; Principes généraux du droit fiscal ; Droit commercial ; Droit social ; Fiscalité IPP ; Fiscalité TVA ; Informatique - logiciel comptable - E-compta ; Labo de transversalité ».

Elle ajoute qu' « Il est vrai qu'en même temps la requérante effectue un stage rémunéré par une convention de stage, qui date cependant du 13 décembre 2017 et va jusqu'au 30 septembre 2020. C'est dans ce cadre qu'elle gagne ce qui est indiqué supra pour l'obtention du pro Deo. Mais cela n'enlève rien au fait qu'elle a suivi des cours. Par ailleurs, ce n'est pas sur base de cette convention conclue le 13 décembre 2017 que la requérante pouvait en octobre 2018 demander la prolongation de son séjour. En outre, ce n'est pas sur base d'une lettre du 8 octobre 2018 qu'elle introduit la demande de prolongation de cours, comme la partie adverse l'affirme dans la note d'observations déposée dans le cadre du recours en extrême urgence, car un étudiant ne peut demander la prolongation du séjour sur base d'une lettre, mais bien sur base d'une inscription à l'école. C'est donc bien l'attestation d'inscription de la Chambre belge des comptables du 9 octobre 2018 qui sert à cette demande, qui comprend bien le mot « cours », terme qui est ignoré dans l'acte attaqué. Afin de répondre à une affirmation développée dans la note d'observations déposée dans le cadre du recours en extrême urgence, selon laquelle la requérante « ne fournit d'ailleurs en annexe à son recours, aucun bulletin se rapportant auxdits cours en 2019 », la requérante dépose les résultats de l'année académique 2018-19 du 11 juillet 2019 [...] ».

3.2.1. L'acte attaqué a été adopté, sur la base de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse à donner un ordre de quitter le territoire à « *l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée*

par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, [...]
1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ».

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le devoir de prudence et de minutie, oblige l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, reproduite au point 1.3., montre que la partie défenderesse a considéré que l'attestation de « formation – chef entreprise (candidate stagiaire comptable) » est une convention de stage, et conclut, que pour cette raison, la demande de renouvellement est rejetée.

L'attestation d'inscription du 9 octobre 2018, produite à l'appui de la demande, visée au point 1.3., mentionne que la requérante « s'est inscrite en filière chef d'entreprise pour une formation en : candidat stagiaire comptable. Date début cours le 10/09/2018 et se termine le 31/08/2019 ». De plus, la note de synthèse, figurant au dossier administratif, mentionne que la requérante a produit, non seulement, un document « formation chef entreprise candidat stagiaire comptable auprès de la chambre belge des comptables [...] » mais également une convention de stage « chef d'entreprise ».

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que la requérante a démontré suivre un cursus théorique de formation « chef d'entreprise » concomitamment à un stage en entreprise. La motivation de l'acte attaqué, qui se limite à faire état d'une convention de stage, est inadéquate. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort également d'une rapide lecture des informations issues du site internet de la Chambre belge des comptables (CBC), école supérieure de comptabilité dans laquelle la requérante s'est inscrite, que sa formation comprend des cours théoriques ainsi qu'un stage en entreprise.

3.3. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir qu' « à aucun moment, dans le cadre de cette demande, la requérante n'avait fait état du fait que la formation à la CBC pour l'année académique 2018-2019, comprenait également des cours tels qu'indiqués sur le site web de la Chambre belge des comptables. Elle n'avait d'ailleurs fourni, dans le cadre de la procédure en référé administratif, aucun bulletin se rapportant auxdits cours en 2019. La communication faite à ce propos en annexe au recours introductif d'instance est faite pour la première fois dans le cadre de cette procédure et n'avait, partant, à aucun moment, été portée à la connaissance de la partie adverse et a fortiori, lorsque cette dernière avait été amenée à se prononcer sur la demande de la requérante. La partie adverse précise, pour autant que de besoin, que la requérante

n'avait pas fait référence auxdits cours ou encore au site web en question dans sa lettre du 8 octobre 2018. [...] ». Cette argumentation n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. Elle vise à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis, au regard du principe de légalité.

La dernière phrase de l'argumentation susmentionnée procède d'une lecture particulièrement restrictive du courrier visé. Il est renvoyé à cet égard au point 3.2.2.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, prise le 13 juin 2019, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS